

*Les Exploitations Electriques*

SOCIÉTÉ ANONYME  
CAPITAL : 11.000.000 DE FRANCS

—\*—  
SIÈGE SOCIAL :  
19, Rue Louis-Le-Grand — PARIS (2<sup>e</sup>)

*Lorient - Construction*

2, RUE BLANQUI  
L O R I E N T

N° .....

Rappeler ce N° dans la Réponse

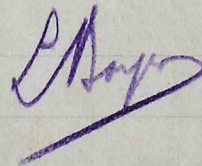
*Lorient, le* 22 JUILLET 1912

Monsieur le MAIRE  
de PLOEMEUR.

Monsieur le MAIRE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le projet de convention que j' ai préparé pour la commune de PLOEMEUR en supposant que les lampes à installer seraient de deux catégories différentes , les unes correspondant à l'allumage de 1300 heures , LES autres à l'allumage de 3600. Je vous prie de vouloir bien examiner ce projet afin que nous puissions le comparer à celui que j'ai eu l'honneur de vous remettre antérieurement et décider lequel des deux sera le plus susceptible de concilier l'intérêt de votre commune et les desiderata de votre conseil . Comme je vous l'ai annoncé je me rendrai demain à 10 heures à la mairie de PLOEMEUR.

Recevez MONSIEUR le MAIRE, l'assurance de ma considération très distinguée.



L. BOYER ingénieur, 2 rue BLANQUI  
L O R I E N T.

P.S.-Veuillez trouver ci-joint un tableau des heures d'allumage et d'extinction dans les diverses saisons et mois de l'année pour les lampes des deux catégories , la dépense totale correspondant à la somme de 1250 Frs qui vous paraissait pouvoir être adoptée par votre conseil.



Entre la commune de Ploumeur représentée par d'une part; et la Société "LES EXPLOITATIONS ELECTRIQUES" dont le siège social est à Paris 19, Rue Louis-le-Grand, représentée par d'autre part;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE. 1.- La commune de Ploumeur accorde à la Société "LES EXPLOITATIONS ELECTRIQUES" la concession de l'éclairage public et privé sur l'étendue de la commune dans les conditions du cahier des charges type prévu par la circulaire ministérielle du 30 Mai 1908, annexée à la présente convention.

Les 3 agglomérations dénommées: le Bourg, Lanveur et Larmor seront éclairées à l'électricité; l'éclairage public s'étendra à toutes les rues de ces agglomérations indiquées en bleu au plan annexé au présent contrat et comprendra environ au Bourg 27 lampes, à Lanveur 12, à Larmor 14 lampes brûlant annuellement au moins 1300 heures en moyenne. L'espacement moyen de ces lampes ne pourra pas dépasser 50 mètres de rue canalisée et la prolongation des lignes de l'éclairage public se fera à raison d'une lampe au moins par 50 mètres de canalisation nouvelle, la canalisation ancienne sera prise comme origine.

ARTICLE. 2.- Le Conseil Municipal déterminera lui-même l'emplacement des lampes publiques avant leur installation. La commune aura le droit pendant toute la durée du présent contrat de changer l'emplacement, la hauteur des réverbères, d'éloigner ou de rapprocher ceux-ci comme elle l'entendra; ces changements seront exécutés par la Société concessionnaire mais les frais en résultant seront à la charge de la commune. La commune s'engage à laisser placer des consoles ou poteaux sur les immeubles municipaux.

Tous les 6 mois, la Municipalité adressera à la Société concessionnaire le tableau des heures d'éclairage public.

La Municipalité pourra néanmoins, tout en maintenant le minimum fixé modifier ce tableau, changer les heures ainsi que la durée d'éclairage pourvu qu'elle fasse connaître sa résolution au moins 8 jours à l'avance.

Les poteaux, lampes, interrupteurs, coupe-circuits et en général tous les accessoires nécessaires à l'éclairage public, seront fournis et mis en place par le concessionnaire.

La commune s'engage dans chacune des 3 agglomérations à mettre gratuitement à la disposition du concessionnaire le terrain nécessaire à l'édification des postes de transformation dans les conditions indiquées au cahier des charges annexé à la présente convention.

Un modèle de poteau, console, lanterne, lampe, et autres accessoires d'éclairage public, adoptés par la Société sera déposé à la Mairie avant l'exécution des travaux.

ARTICLE. 3.- La Société concessionnaire s'engage à livrer l'électricité aux particuliers qui en feront la demande et dont les habitations sont situées dans les rues figurant en bleu au plan annexé à la présente convention.

Par dérogation aux conditions ci-dessus spécifiées, il sera loisible à la Société concessionnaire d'établir des lignes spéciales pour desservir un client déterminé qui en ferait la demande et supporterait les frais à résulter de la pose de sa ligne, en cautionnant la Société, si elle l'exige, du montant de ces frais.

ARTICLE. 4.- Chaque fois que la commune ou les particuliers exécuteront sur la voie publique des travaux qui nécessitent le déplacement des poteaux ou de tout autre appareil appartenant à la Société, les dits déplacements se feront par les soins de la Société aux frais de ceux qui



les auront provoqués et à la demande écrite de ceux-ci.

ARTICLE 5.- Les dérogations prises sur la ligne principale, c'est-à-dire la ligne existant dans la rue qui longe la propriété du demandeur, jusqu'au compteur et la mise en place de celui-ci seront faites exclusivement par la Société concessionnaire, aux frais de la commune pour les établissements publics et aux frais des demandeurs pour les maisons particulières et les établissements industriels, d'après le tarif inséré au cahier des charges, annexé à la présente convention.

Au-delà du compteur la commune ainsi que les particuliers pourront faire leurs installations par tels ouvriers qu'il leur plaira; ceux-ci devront, toutefois se conformer aux conditions techniques définies par le règlement de la Société concessionnaire pour les installations intérieures qui prévoit le droit de refuser le courant en cas de non observation du dit règlement.

ARTICLE 6.- La Société concessionnaire se réserve le droit exclusif de louer les compteurs aux abonnés. Le tarif de location des compteurs est inséré dans le cahier des charges.

Le prix de location sera encaissé mensuellement en même temps que le prix du courant fourni.

Les compteurs seront placés à l'endroit désigné par le client, pourvu que cet endroit soit d'un accès facile et à l'abri des causes d'irrégularité ce dont la Société reste juge.

Les agents de la Société auront en tout temps accès au compteur.

En cas de dissentiments sur la marche du compteur entre la Sté et l'abonné, ce dernier aura le droit de réclamer une vérification, laquelle sera opérée aux frais de la partie succombante. La Société se réserve le

droit d'exiger avant la pose du compteur ou autres appareils, le dépôt du cautionnement qu'elle jugera convenable pour se garantir du montant des frais d'installation, comme aussi des sommes dues pour fournitures du courant

ARTICLE 7.- L'éclairage de la voie publique, de même que l'allumage, l'extinction, et le remplacement des lampes, seront entièrement à la charge de la Société concessionnaire aux conditions suivantes:

PRIX DE L'HEURE D'ALLUMAGE

Total annuel des heures	Intensité lumineuse.
5000	50 Bougies
2.500 Heures	32 Bougies
1.300	16 Bougies
	2 centimes
	1 cm. 7
	1 cm. 3
	2 cm. 5
	1 cm. 9
	1 cm. 5

Le paiement se fera tous les mois sur état dressé par la Sté et ordonné par Mr. le Maire.

En cas de retard dans les paiements, la commune bonifiera la Sté concessionnaire des intérêts à 5% sur les sommes dues.

Le prix pour l'éclairage des batiments communaux sera de 4 cmes l'Hectowatt-heure et sera mesuré au compteur.

ARTICLE 8.- La commune, garantit au concessionnaire pour son éclairage public pendant toute la durée de la concession une recette annuelle minimum de 1.100 Frcs correspondant à l'utilisation d'environ 53 lampes électriques brûlant chacune au minimum 1300 heures.

Sous réserve de cet engagement, la commune pourra adopter pour l'éclairage public tout autre système d'éclairage à condition que ce nouveau système procure une économie d'un tiers au moins sur le système actuellement proposé et soit adopté dans les villes de Lorient, Quimperlé et Vannes et dans une autre commune de la région de même importance que Ploëmeur.

Le concessionnaire aura à prix égal la préférence pour établir ce nouveau système d'éclairage public.

ARTICLE 9.- La commune et les particuliers à première réquisition du Conseil municipal pourront toujours jouir de conditions plus avantageuse pour l'électricité que celles stipulées au présent contrat et qui seraient accordées par le concessionnaire à une commune de la région de Lorient éclairée par celui-ci, de même importance que la commune de Ploëmeur se trouvant dans des conditions comparables à celles du présent contrat et



ayant même durée de concession.

ARTICLE.10.- Sous réserve de l'approbation préfectorale, la commune de Ploemeur s'engage à autoriser la Société "LES EXPLOITATIONS ELECTRIQUES" à céder tout ou partie de ses droits à toute autre Société présentant des garanties morales et financières suffisantes.

Archives de Ploemeur



Mois	Heures d'allumage	Heures de 1ère extinction	Heures de 2è extinction	-1ère Extinction		2è Extinction	
				Nombre d'heures par nuit	Total des heures par mois	Nombre d'heures par nuit	Total des heures par mois
Janvier	5 H.	10 H.	6 H.30	5 H.	155 H.	13 H.3	420 H
Février	6 H.	10 H.	6 H.	4 H.	112 H.	12 H.	336 H
Mars	6 H.	10 H.	5 H.	4 H.	124 H.	11 H.	341 H
Avril	7 H.	10 H;	4 H.	3 H.	90 H.	9 H	270 H
Mai	8 H.	10 H.30	3 H.	2 H.30	77 H.	7 H.	217 H
Juin	8 H.30	10 H.30	3 H.	2 H.	60 H.	6 H.3	195 H
Juillet	8 H.30	10 H.30	3 H.	2 H.	62 H.	6 H.3	201 H
Août	8 H.	10 H.30	3 H.30	2 H.3	78 H.	7 H.	217 H
Septembre	7 H.	10 H.30	4 H.	3 H.3	105 H.	9 H.	270 H
Octobre	6 H.	10 H.30	5 H.	4 H.3	139 H.	11 H.	341 H
Novembre	5 H.30	10 H.	6 H.	4 H.30	135 H.	12 H.3	375 H
Décembre	5 H.	10 H.	6 H.30	5 H.	155 H.	13 H.3	420 H
				1.292 H.		3.603 H	

Prix d'une lampe de 16 bougies brûlant 1.300 Heures: 1.300x1 c, 5 =19-50

Prix d'une lampe de 16 bougies brûlant 3.600 Heures: 3.600x1 c, 2 =43-20

La commune de Plœmeur pourrait adopter:

9 Lampes brûlant 3.600 Heures à 43-20 = 388 - 80

44 Lampes brûlant 1.300 Heures à 19-50 = 858 - ..

1.246 - 80